

4 JAN. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## DELIBERATION N°DEL-2018-87

### Portant modification de la délibération n° DEL-2016-48 du 25 juillet 2016 portant approbation de l'autorisation de programme relative au projet de renouvellement du mobilier de points d'arrêts des réseaux du Grand Nouméa

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL-2016-48 portant approbation de l'autorisation de programme relative au projet de renouvellement du mobilier de points d'arrêts des réseaux du Grand Nouméa ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2018-58-DEL ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

### ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1 de la délibération n° DEL-2016-48 du 25 juillet 2016 est modifié.

Ainsi, au lieu de lire :

« Le Comité Syndical décide d'ouvrir une autorisation de programme relative au renouvellement du mobilier de points d'arrêts des réseaux du Grand Nouméa pour un montant de 1,2 milliards et approuve le calendrier prévisionnel des crédits de paiement, tel que présenté ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 200 000 000	100 000 000	300 000 000	200 000 000	200 000 000	200 000 000	200 000 000

»

Lire :

« Le Comité Syndical décide d'ouvrir une autorisation de programme relative au renouvellement du mobilier et à la mise en accessibilité des points d'arrêts du réseau Tanéo pour un montant de 1,2 milliards et approuve le calendrier prévisionnel des crédits de paiement, tel que présenté ci-après.

AUTORISATION DE PROGRAMME	AUTORISATION DE PROGRAMME		CREDITS DE PAIEMENT 2018	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS					TOTAL
				2019	2020	2021	2022	2023	
RENOUVELLEMENT DU MOBILIER ET MISE EN ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRETS DU RESEAU Tanéo	PREVISIONS BUDGETAIRES	Déploiement des mobiliers Tanéo	70 000 000	200 000 000	120 000 000	120 000 000	110 000 000	80 000 000	700 000 000
		Mise en accessibilité des points d'arrêt		113 500 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000	86 500 000	500 000 000
	REALISATION		70 000 000	313 500 000	220 000 000	220 000 000	210 000 000	166 500 000	1 200 000 000

»

### ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le

26 DEC. 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président  
  
 Philippe MICHEL



Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le - 4 JAN. 2019  
 et de sa transmission au représentant de l'Etat le - 4 JAN. 2019

- Ampliations :
- Com. délégué province Sud ..... 1
  - Trésorier de la province Sud ..... 1
  - Province Sud ..... 1
  - Commune de Nouméa ..... 1
  - Commune du Mont-Dore ..... 1
  - Commune de Païta ..... 1
  - Commune de Dumbéa ..... 1

Le Directeur

Christophe LEFÈVRE


